

REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES

Alexis, Monod, Europa

Espace Éducatif et Sportif

Gilbert Sauvan et Marguerite Duras

L'utilisation des installations des complexes sportifs (salle principale, salle(s) annexe(s) et plateau sportif) par les établissements scolaires, par les associations sportives de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et par les organisateurs de stages sportifs, est réglementée selon les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération assure, pour les gymnases Europa, Monod, les Alexis, Espace Éducatif et Sportif Intercommunal, Gilbert Sauvan et Marguerite Duras, la gestion et la maîtrise de la planification :

- des cours d'Éducation Physique et Sportive dispensés par les établissements scolaires référencés (Monod, EREA, collège et lycée Alain Borne, Europa, CEFA et le collège Olivier de Serres.....),
- des entraînements, des compétitions sportives, des manifestations et des stages des associations sportives référencées à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Seules les associations sportives recensées par le Service des Sports et les établissements scolaires autorisés ont accès aux différentes salles et ont le droit d'utiliser les équipements s'y trouvant mis à disposition.

Tout responsable de groupe (scolaire, association ou autres...) doit, avant utilisation des locaux, avoir pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des dispositions particulières (art. 5) et s'engagera à les appliquer et à les faire appliquer.

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent et ne peut pas, sans autorisation préalable de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, procéder à quelque aménagement que ce soit.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident pouvant survenir aux utilisateurs lors des séances d'éducation physique, d'entraînement, de compétitions ou lors de manifestations exceptionnelles.

La présence des mineurs ne peut être autorisée qu'encadrée par un responsable majeur,

L'accès aux véhicules est interdit dans les enceintes sportives.

Organisation de l'utilisation

Les systèmes de fonctionnement du chauffage et de l'éclairage des installations sont placés sous le contrôle et la responsabilité du Service des Sports et, par délégation, sous l'autorité du gestionnaire du complexe sportif fréquenté. En aucun cas, les utilisateurs ne doivent intervenir sur les installations techniques de l'équipement sportif concerné ; en cas de problème, ils devront s'adresser au gestionnaire du gymnase.

L'attribution des vestiaires et sanitaires est de la responsabilité de la direction du Service de Sports et, par délégation, du gestionnaire du complexe sportif. Il appartient ensuite aux responsables de classe ou de club d'ouvrir et de fermer le (ou les) vestiaire(s) mis à leur disposition afin d'éviter les vols durant la séance.

Les usagers doivent s'abstenir de laisser sur les aires de jeu mises à leur disposition tout objet tel que : papiers, pelures de fruits, bouteilles, etc. Il en est de même pour les locaux annexes (vestiaires, douches, couloirs, W.C). Des récipients appropriés sont mis à disposition des usagers.

Les utilisateurs du complexe sportif doivent veiller à fermer les locaux et à éteindre les lumières après chaque séance.

Le port de chaussures de ville sur les aires de jeu est strictement interdit. Seuls les sportifs munis de chaussures de sport propres et adaptées à la pratique en salle telle que définie dans les dispositions particulières (*article 5*) seront autorisés à pénétrer sur ces aires de jeu.

Les sportifs employant de la magnésie ou de la résine, au titre de la pratique de leur discipline, ne doivent pas appliquer ces produits en dehors des lieux strictement réservés à cet effet.

Interdiction de fumer et réglementation de la vente des boissons

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble du bâtiment (J.O. n° 281 du 5 décembre 2006, décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Il est également interdit de procéder à la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur du complexe sportif (*voir exception à l'article 4*) et la consommation de boissons conditionnées dans des récipients en verre et en métal est strictement proscrite.

Matériels sportifs

Le matériel d'éducation physique et sportive appartenant à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est mis gracieusement à la disposition des utilisateurs. En aucun cas celui-ci ne doit être utilisé en dehors desdites installations. De même, son transport et sa mise en place s'effectuent sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'entraîneur avec un maximum de précautions afin d'éviter toute dégradation du revêtement de sol.

Si l'utilisation du matériel nécessite la mise en place de protections adéquates, celles-ci doivent être impérativement installées avant tout usage.

Enfin, le matériel est rangé aux emplacements prévus à cet effet après chaque cours d' E.P.S ou séance d'entraînement.

Responsabilité

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident survenant lors de l'utilisation des installations.

Divers

Il est interdit de manger dans le gymnase sauf à l'occasion de manifestations et uniquement dans les endroits (hall d'accueil et/ou espace détente au 1er étage de certains gymnases) et dans les limites prescrits par le gestionnaire.

L'utilisation d'objets dangereux et non conformes au présent règlement est interdite. Les feux de Bengale sont proscrits.

En cas de non respect du présent règlement, le (ou les) contrevenant(s) peut (peuvent) se voir interdire l'accès aux différentes aires de jeux. En cas de récidive, l'autorisation accordée au groupe, qu'il soit scolaire ou associatif, pourra être remise en cause par la direction du Service des Sports.

Les séances d'entraînement ou les compétitions ne comprennent que des activités relevant de l'Éducation Physique et Sportive. Aucun propos à caractère politique, philosophique ou confessionnel, par essence contraire à la neutralité sportive, ne devra être tenu.

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments.

Sécurité - Incendie

L'implantation et les aménagements propres à toutes organisations ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux moyens de secours tels que les extincteurs, les R.I.A. (passage d' 1 mètre) et les commandes de désenfumage .

L'accès aux issues de secours doit être dégagé en permanence lors de la présence du public. Il en est de même à l'extérieur. Les abords du bâtiment et notamment l'accès aux issues de secours doivent être libres de tout encombrement (interdiction de stationnement).

En cas de début d'incendie l'organisateur s'engage à alerter les secours (le 18 ou le 15).

Le plan d'évacuation et de secours est situé :

- Gymnase Europa : entrée spectateurs et entrée vestiaires
- Gymnase des Alexis : hall d'accueil
- Gymnase Monod : entrée spectateurs
- Espace Éducatif : dans le hall d'accueil
- Gymnase Gilbert Sauvan : hall d'accueil
- Gymnase Marguerite Duras : hall d'accueil

ARTICLE 2 : FREQUENTATION

Les gymnases sont ouverts tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 22h30, sauf pendant la période des vacances scolaires et les jours fériés .

A) Établissements scolaires

Utilisation des gymnases

Avant la reprise scolaire, des créneaux horaires sont attribués aux établissements scolaires selon un programme élaboré par la direction du Service des Sports, après étude des demandes présentées par les chefs d'établissements intéressés.

Certains locaux des gymnases sont mis à disposition des établissements scolaires selon des clauses particulières tenant compte de leur spécificité (salles annexes par exemple).

Les élèves des groupes scolaires doivent être accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous points de vue : sécurité, hygiène et bonne tenue des élèves pendant toute la durée de leur présence au sein du gymnase.

Cas d'inutilisation des gymnases

En cas d'inutilisation de l'installation sportive prévue à l'avance dans un créneau horaire réservé, les établissements scolaires devront informer, dans les meilleurs délais, le Service des Sports par courrier ou par téléphone (04.75.00.50.00).

B) Associations sportives (associations et stages sportifs)

Utilisation des gymnases

Les installations sont mises à disposition des associations intéressées selon un planning annuel de fréquentation établi par la direction du Service des Sports, après étude des demandes formulées par celles-ci, au titre de leurs séances d'entraînement et de leurs compétitions.

Au début de chaque saison, un responsable qualifié sera nommément désigné par chaque association pour ses occupations des lieux. Le Service des Sports de La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sera informé par le Président de l'association, des noms et qualités des responsables des entraînements et des compétitions.

Lors des entraînements, les personnes étrangères à l'association ne sont pas admises dans les salles.

- L'accès aux salles pour les compétitions est autorisé 1 heure avant la manifestation et éventuellement plus tôt à la demande de l'organisateur. Il est impératif de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture stipulés sur la convention. L'accès des spectateurs est limité aux tribunes.

En cas de disponibilité de l'équipement sportif, les samedis et les dimanches, les associations sportives peuvent formuler, par écrit, au moins 10 jours à l'avance, une demande d'utilisation auprès du Service des Sports. Il en va de même durant les vacances scolaires.

En tout état de cause, les associations concernées doivent remettre au Service des Sports, en début de saison sportive, les calendriers des compétitions arrêtés par leur fédération respective.

Dans le cadre de manifestations avec droits d'entrée, l'accès au gymnase par les spectateurs est subordonné au paiement, à la caisse, d'un droit d'entrée contre remise d'un billet. Les tarifs sont obligatoirement affichés.

Il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places contenues dans la salle (voir Article 5 : Dispositions particulières).

Cas d'inutilisation des gymnases

En cas d'inutilisation de l'installation sportive prévue à l'avance dans un créneau horaire réservé, les associations sportives devront informer, dans les meilleurs délais, le Service des Sports par courrier ou par téléphone (04.75.00.50.00).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES UTILISATEURS

A) Établissements scolaires

Les cours d'E.P.S, dispensés dans les gymnases et sur les plateaux sportifs, sont placés sous la responsabilité des enseignants des établissements concernés.

Toute dégradation survenant à l'occasion d'un cours d'E.P.S est immédiatement signalée au gestionnaire du complexe sportif par l'enseignant responsable.

La remise en état des installations ou du matériel dégradé pourra, selon le cas, faire l'objet d'une prise en charge par l'établissement de tout ou partie des frais engagés par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à cette occasion.

B) Associations sportives (clubs et stages sportifs)

Chaque association devra, préalablement à la première utilisation des locaux, souscrire une assurance au titre des séances d'entraînement et des compétitions couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et de l'accueil du public.

L'association adressera au Service des Sports, à chaque début d'année sportive, une copie de l'attestation délivrée par son assureur qui précisera le numéro de la police d'assurance, sa date de souscription, sa durée de validité et le nom de la compagnie d'assurances.

Les séances d'entraînement dispensées dans les installations ainsi que l'organisation et le déroulement des compétitions sont placés sous la responsabilité de l'association intéressée.

Toute dégradation survenant à l'occasion d'une séance d'entraînement est immédiatement signalée au gardien du complexe sportif par le responsable de l'association.

La remise en état des installations ou du matériel dégradé pourra, selon le cas, faire l'objet d'une prise en charge par l'association de tout ou partie des frais engagés par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à cette occasion.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS LORS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

A- Caractère exceptionnel d'une manifestation

Les associations sportives référencées au niveau de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération bénéficient d'une mise à disposition, à titre gracieux, des installations pour leurs activités sportives, qu'il s'agisse des séances d'entraînement ou des compétitions.

Les associations, à caractère d'activités sportives, peuvent bénéficier d'une mise à disposition des installations selon l'application de la tarification en vigueur : il s'agit alors d'une manifestation dite exceptionnelle.

B- Règles spécifiques

Demande de réservation

Les demandes de réservations des gymnases doivent être adressées à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération dans un délai d'au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

Dossier d'organisation

- lorsqu'une manifestation doit accueillir plus de 500 personnes, un dossier d'organisation doit être présenté à la commission de sécurité et d'accessibilité,
- lorsqu'une manifestation, devant accueillir plus de 500 personnes, nécessite des aménagements spécifiques (tables, chaises, etc.), le dossier d'organisation est confié à un bureau de contrôle qui valide le plan d'organisation et le dépose au Service des Sports au minimum 8 jours avant la date de la manifestation.

Vente d'objets

La vente d'objets durant la manifestation (en salle ou à l'extérieur) devra faire l'objet d'un dossier de "vente au déballage".

Affichage "sauvage"

L'affichage "sauvage" est interdit à l'extérieur et dans l'enceinte du complexe.

Mobilier et Matériel

Les organisateurs de manifestation disposent uniquement du matériel et mobilier disponibles dans l'enceinte sportive. En aucun cas, le matériel ne peut être transporté hors des salles. La mise en place par l'organisateur de matériels supplémentaires et spécifiques est soumise à une autorisation préalable du Service des Sports et nécessite l'installation de protections adaptées avant tout usage.

Vente de boissons alcoolisées

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 (boissons alcoolisées) sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être sollicitées auprès du Maire, pour des boissons des groupes 2 et 3 uniquement (boissons fermentées non distillées, apéritifs d'un taux d'alcool inférieur à 18°) et pour un délai de 48 heures maximum.

Seules les associations sportives agréées peuvent bénéficier de ces mesures dérogatoires, dans la limite de 10 autorisations annuelles. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations sportives pouvant y prétendre les adressent au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation. Ce délai peut, de manière exceptionnelle pour des manifestations non programmées, être ramené à 15 jours.

D'une manière générale, l'organisateur de la manifestation est le seul responsable des personnes accueillies dans l'espace de rafraîchissement.

État des lieux

Les utilisateurs doivent respecter la propreté des lieux et rendre le complexe sportif en bon état de propreté. Un état des lieux sera réalisé avant et après utilisation, en présence d'un agent territorial.

Manifestations sportives de plus de 1 500 personnes

- pour les organisations de manifestations sportives à but lucratif accueillant plus de 1 500 personnes (assises ou debout et y compris le personnel), le décret n°97-646 du 31 mai 1997 met dans l'obligation les organisateurs de ces manifestations de faire une déclaration préalable pour une manifestation, un an au plus et trois mois au moins avant la date de la manifestation, au Maire de la commune concernée. Cette déclaration devra comporter au minimum les informations suivantes :
 - les modalités du service d'ordre
 - les mesures de sécurité
 - les dispositions spécifiques au titre de la réglementation émises par la fédération sportive concernée.
- la réservation n'est prise en compte qu'à compter du versement des arrhes représentant 1/3 du montant de la réservation. Les arrhes demeurent acquises à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération si le Service des Sports de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération n'a pas été averti par courrier, au moins une semaine à l'avance, de l'annulation de la réservation et ce quelque soit le motif de l'annulation.

Diffusion de musique

Conformément aux textes en vigueur, tout organisateur utilisateur de musique à l'occasion de manifestation, doit faire une déclaration auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM). ATTENTION AU RESPECT DU NIVEAU SONORE DE LA SALLE EN FONCTION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Assurance

Tout organisateur doit préalablement à la manifestation souscrire une assurance dont une photocopie de l'attestation sera déposée au Service des Sports au moment du versement des arrhes.

Incidents au cours d'une manifestation

En cas de débordements (incidents, dégradations...), la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération se réserve la possibilité d'engager une procédure en dommages et intérêts envers l'organisateur et une procédure en annulation des réservations ultérieures pour l'association organisatrice.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il appartient aux utilisateurs bénéficiant de l'utilisation des locaux du complexe sportif de se conformer aux dispositions suivantes :

A) Espace Éducatif et Sportif Intercommunal
Gymnase Marguerite Duras - Gymnase Gilbert Sauvan

1 - Mur d'escalade

Encadrement et tenue sportive adaptée

La présence d'un éducateur spécialisé en mur d'escalade est obligatoire.

Le responsable du groupe et les utilisateurs du mur d'escalade ne pratiqueront l'escalade qu'en tenue appropriée (notamment chaussures adaptées).

Matériels spécialisés

Le matériel (sauf les cordes, propriétés de Montélimar-Agglomération) est la propriété de l'association ou de l'établissement utilisateur. Il doit être en parfait état et tout matériel dégradé ne pourra plus être utilisé dès lors qu'il présentera le moindre risque pour la sécurité des utilisateurs.

Dégradation du mur et/ou des cordes

Toute dégradation des installations et du matériel est immédiatement signalée au gardien.

Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenant lors des séances d'entraînement ou des compétitions.

Les aménagements de l'aire et des voies d'escalade ne peuvent en aucun cas être modifiés sans autorisation préalable du Service des Sports.

Stages

L'organisation de stages par le club doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération au moins 1 mois à l'avance.

B) Gymnases : Monod, Europa, les Alexis, Gilbert Sauvan, Marguerite Duras et Espace Éducatif et Sportif

Capacités d'accueil

Monod

L'effectif maximum pouvant être accueilli dans l'enceinte sportive est de 160 personnes (public + utilisateurs + personnel).

Europa

L'effectif maximum pouvant être accueilli dans l'enceinte sportive et dans les gradins est de 644 personnes (public + utilisateurs + personnel) dont 230 en places assises dans les tribunes.

Les Alexis

L'effectif maximum pouvant être accueilli dans l'enceinte sportive et dans les gradins est de 510 personnes (public + utilisateurs + personnel) dont 260 en places assises dans les tribunes.

Gilbert Sauvan

L'effectif maximum pouvant être accueilli dans l'enceinte sportive est de 540 personnes (public + utilisateurs + personnel).

Envoyé en préfecture le 03/07/2014
Reçu en préfecture le 03/07/2014
Affiché le

Marguerite Duras

L'effectif maximum pouvant être accueilli dans l'enceinte sportive est de 306 personnes (public + utilisateurs + personnel).

Espace Éducatif et Sportif

Nombre maximum de personnes

* de base

L'effectif maximum pouvant être accueilli dans l'enceinte sportive et dans les gradins est de 1 172 personnes (public + utilisateurs + personnel) dont 1 056 en places assises dans les tribunes.

* avec chaises supplémentaires

L'effectif maximum, avec installation de chaises dans la grande salle est de 1 350 personnes (public + personnel) dont 1 056 en places assises dans les tribunes.

FAIT A MONTELIMAR, le



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Karim OUMEDDOUR